

Arrêt

n° 345 513 du 24 avril 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. MUSEKERA SAFARI
Rue Xavier De Bue 26
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. MUSEKERA SAFARI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et êtes musulman non pratiquant. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 avril 2023, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants: Vous êtes issu d'une famille musulmane très pratiquante qui a pour habitude de se rendre à la secte [M.] à Adiyaman, où ils résident.

Vous déclarez avoir été membre pendant un an de la branche jeunesse de l'AKP et avoir participé à quelques activités du HDP où vous avez reçu des coups de matraques, mais cela est sans importance pour vous. Vous avez habité avec votre père et votre mère à Adiyaman jusqu'en 2003, puis vous avez déménagé à Istanbul résidant, principalement dans le quartier de Sultangazi, successivement avec votre frère [O.] puis [R.] et, finalement, seul – avec des amis qui vous rendaient régulièrement visite. Vous alliez à Adiyaman environ une fois par mois. Vous avez, par ailleurs, toujours travaillé dans le domaine du textile.

En septembre/octobre 2021, avant de sortir écouter de la musique et boire de l'alcool avec votre ami [R. S.], vous vous êtes rendu dans un café à Istanbul, dans le quartier Taksim. Vous avez alors vu deux ou trois personnes se faire poursuivre par un autre groupe. Une personne est tombée à terre et le groupe s'est mis à le battre. Vous êtes intervenu et vous vous êtes, vous aussi, fait battre. Vous vous êtes rendu au commissariat pour porter plainte contre ce groupe, pour vous avoir cassé le doigt et en raison de la perte de votre téléphone. Là-bas, le commissaire vous a indiqué que les individus poursuivis étaient des personnes de la communauté LGBT qui manifestaient sans autorisation. Ils étaient coursés par des policiers en civil. On vous a ainsi accusé d'être vous aussi homosexuel. Les policiers vous ont ensuite emmené aux urgences pour votre doigt. Une fois à l'hôpital, les policiers vous ont indiqué qu'ils allaient ajouter le rapport de l'hôpital à votre plainte, mais ils ne l'ont en fait pas fait et ne vous ont donné aucun document. De retour au poste de police, le commissaire a insisté pour savoir si vous souhaitiez toujours porter votre plainte, ce que vous avez fait. En sortant du commissariat, les insultes à caractère homophobe ont continué. Vous en avez parlé à [R. S.] et à votre neveu [M. T.].

Trois mois plus tard, vous avez commencé à recevoir des messages de menaces. Selon vous, votre numéro a probablement été transmis par les policiers à des groupes extrémistes, membres ou sympathisants de la congrégation d'[I. A.]. Dans ces messages, on vous disait notamment que cette histoire allait être rapportée à votre famille et on vous reprochait de ne pas prier, de consommer de l'alcool, de ne pas visiter la secte et de préférer côtoyer des personnes homosexuelles. Vous avez alors porté plainte, pour la deuxième fois, et fait appel à un avocat. Trois mois plus tard, vous vous êtes renseigné sur la procédure en cours, qui d'après lui n'a pas eu de suite. Ces menaces ont été faites en continu pendant un mois, puis à des intervalles de 10 jours durant un an et demi, et ce malgré votre changement de numéro. Vous avez commencé à avoir peur de mourir ou d'être impliqué dans un crime en raison de ces menaces répétées.

Des personnes ont effectivement contacté les membres de votre famille : vos frères et sœur, vos parents et vos neveux. Cette annonce est très mal perçue par votre famille, très conservatrice qui vous perçoit désormais comme un homosexuel et qui vous en veut pour cette raison. Vous avez essayé de vous défendre, mais vos parents, votre grand-frère [A.] et [M.], dans un premier temps, vous ont renié.

En mars/avril 2022, alors que vous vous rendiez à des funérailles, un numéro vous a à nouveau appelé. Enervé, vous avez juré contre la religion. Votre famille vous a entendu, vous avez alors reçu un coup de poing de votre frère [M.]. Votre famille vous a depuis lors écarté. Vos parents sont après décédés et on vous a dit que cela était de votre faute.

Par la suite, un jour où vous étiez dans votre atelier, vous avez reçu un message vous demandant d'aller à la fenêtre et on vous a fait des appels de phares. A l'été 2022, une balle a été déposée à votre atelier. Vous vous êtes rendu au commissariat pour porter plainte et les policiers vous ont promis de vérifier les caméras de surveillance.

Vous avez ensuite cherché à déménager. Vous vous êtes d'abord rendu, à Bursa, une semaine, pour chercher du travail, mais vous n'avez pas trouvé de logement. Vous êtes ensuite allé à Bolu, une dizaine de jours, où vous n'avez pas trouvé non plus. Vous avez pensé à rentrer à Adiyaman, cependant votre neveu

vous l'a déconseillé en raison des menaces, vous êtes alors allé à Istanbul. Vous avez ensuite travaillé cinq mois en tant que salarié et ne sortiez pas de l'atelier de votre patron, même pour dormir.

En parallèle, vous avez parlé à votre fiancée du fait qu'il faudrait annuler le mariage en raison de toutes ces histoires. Sa famille a alors décidé d'annoncer la rupture des fiançailles et rendu la dot. Depuis lors, votre famille et la sienne ne s'entendent plus et votre famille est d'autant plus fâchée contre vous.

Vous avez quitté la Turquie en avril 2023 et êtes arrivé en Belgique le 16 avril 2023.

Après votre départ de la Turquie, vous avez continué à recevoir des messages de menaces en Bosnie, où vous êtes passé en transit avant d'arriver en Belgique. Votre téléphone est ensuite tombé dans l'eau. Quelques mois après votre arrivée en Belgique, vous ne receviez donc plus que des messages sur votre compte Instagram, certainement de membres ou sympathisants de la congrégation d'[I. A.]. Vous avez bloqué ces personnes et supprimé votre compte. Vous ne recevez, depuis, plus de menaces.

Afin d'étayer votre demande, vous déposez une copie de votre permis de conduire.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général a néanmoins constaté de son côté des besoins procéduraux spéciaux dans votre chef. En effet, vous avez été dans un état de somnolence à la fin du premier entretien et vous avez déclaré ne pas être bien, notamment en raison de problèmes financiers. Des mesures de soutien spécifiques ont donc été prises. Il vous a été demandé à plusieurs reprises si vous souhaitiez arrêter l'entretien et être reconvoqué à une autre date. Vous avez également été rassuré sur le fait que cela n'aurait aucun impact dans votre dossier. Vous avez néanmoins préféré continuer (Notes de votre premier entretien personnel au CGRA le 23/10/2024, [ci-après NEP 1] p.18, 19 et 22). L'entretien a été poursuivi durant moins de 30 minutes, puis interrompu pour vous permettre de vous exprimer dans le cadre d'un second entretien dans de meilleures conditions pour vous (cf. NEP 1 p.21). Il vous a également été indiqué vous pouviez vous rapprocher de structures afin de vous aider dans vos démarches. Votre avocate a signalé qu'une analyse psychologique était envisagée. Vous avez été invité à envoyer une attestation si celle-ci était réalisée (cf. NEP 1 p.22 et 23). Lors de votre second entretien, il vous a été demandé, à vous et à votre avocate, si vous souhaitiez remettre de nouveaux documents, ce à quoi vous avez répondu négativement (Notes de votre deuxième entretien personnel au CGRA le 28/11/2024, [ci-après NEP 2] p.4 et 7). Cette analyse psychologique n'a pas été transmise. Au début du second entretien, il vous a aussi été demandé si vous alliez mieux et si vous vous sentiez apte à être entendu, ce que vous avez confirmé (cf. NEP 2 p.4).

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1, § 1er de la Loi sur les étrangers.

Cela étant, après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments consignés dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée et actuelle de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou d'un risque réel et actuel de subir des atteintes graves telles que visées dans les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des menaces de personnes appartenant ou soutenant la congrégation d'[I. A.], en raison de votre intervention dans une

altercation entre des policiers en civil et des personnes de la communauté LGBT. Or, après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions, d'incohérences et d'invéraisemblances ainsi que le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord notons qu'aucune des menaces alléguées n'a été mise à exécution et que la situation que vous décrivez reste totalement floue et vos déclarations inconsistantes. Le CGRA ne perçoit pas de faits concrets qui émaneraient de vos déclarations et des menaces alléguées. Bien que vous invoquiez des menaces que vous liez au fait d'être perçu comme une personne homosexuelle, force est de constater que l'absence quasi totale de faits dans la pratique, le manque de spécificité de ses derniers, combinés à vos propos particulièrement évolutifs et parfois divergents, rendant votre vécu nébuleux, ne permettant pas au CGRA de considérer une quelconque existence de persécution dans votre chef.

Ensuite, la crédibilité générale de votre récit est entièrement entachée par un grand nombre de contradictions internes, ce qui ne permet pas au CGRA d'établir la réalité d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

- **S'agissant de votre persécuteur, vous vous contredisez sur son identité-même entre vos deux entretiens, ce qui discrédite votre crainte et votre récit.** Dans votre premier entretien, vous déclarez que c'est la police directement qui vous appelle et profère des menaces en faisant référence aux coups de pied qu'ils vous ont donnés lors de votre interposition entre eux et le groupe de personnes de la communauté LGBT (NEP 1 p.21). Dans le deuxième entretien, vous déclarez que les policiers ont distribué votre numéro à des groupes extrémistes, comme des membres ou soutiens de la secte d'Ismail Aga, afin qu'on ne porte pas de soupçon sur la police elle-même quant aux menaces proférées (NEP 2 p.14). Ce qui est en totale contradiction.

- **S'agissant de l'apparition des premières menaces, vos déclarations sont évolutives.** Dans le premier entretien vous dites avoir eu votre nouvelle ligne de téléphone cinq jours après l'incident et une semaine après, avoir commencé à recevoir des messages de menaces (NEP 1 p.21), alors que dans le deuxième entretien vous affirmez avoir été menacé trois mois plus tard (NEP 2 p.7) - malgré deux vérifications de cette information -, puis, plus tard dans l'entretien, vous déclarez que vous avez eu une nouvelle ligne un mois plus tard et avoir commencé à recevoir des menaces à ce-moment-là (NEP 2 p.16).

- **Concernant le moment où votre famille a été mise au courant de votre interposition dans la rue entre le groupe de personnes qualifiées d'homosexuel et les policiers, il ressort un manque véritable de constance dans vos propos.** Vous dites dans votre premier entretien que cela a été le cas 3 semaines après les faits, lors d'une visite à Adiyaman (NEP 1 p.16), or dans votre deuxième entretien, vous dites que votre famille a été informée 3 mois après, une ou deux semaines après les premières menaces (NEP 2 p.10 et 11). Par ailleurs, lors de votre deuxième entretien, vous restez très vague sur la première fois que vous retournez à Adiyaman, suite à l'incident NEP 2 p.20), alors que vous étiez très précis lors de votre premier entretien (NEP 1 p.16).

- **S'agissant des raisons de votre déménagement et les raisons de votre départ de Turquie, le CGRA relève une contradiction telle qu'elle met à mal la teneur et l'objet même des menaces qui vous ont été faites par la suite.** Vous dites dans votre premier entretien que : quatre mois après le décès de votre maman, une balle a été déposée à votre atelier. Vous vous êtes alors rendu au commissariat pour porter plainte et les policiers vous ont conseillé de déménager. Vous avez été à Bursa 10 jours pour chercher du travail, puis à Bolu une semaine, mais vous n'avez trouvé de logement dans aucune des deux villes. Soulignons au passage que les périodes durant lesquelles vous auriez essayé de vous établir ailleurs son particulièrement courtes. Vous avez donc vendu votre atelier, mais retourniez de temps en temps à votre ancienne adresse à Istanbul. Un jour où vous étiez dans votre atelier, vous avez reçu un message des personnes que vous craigniez. Ils déclaraient savoir que vous vous étiez rendus à Bolu et étaient à vos trousses. Ils vous ont demandé d'aller à la fenêtre et vous ont fait des appels de phares (NEP 1 p.17). Or, lors de votre second entretien, interrogé deux fois à ce sujet pour confirmation, vous affirmez que l'incident avec les appels de phares s'est déroulé avant celui de la balle retrouvée à votre atelier (NEP 2 p.9), ce qui remet entièrement en question :

- les raisons de votre déménagement – puisque ce sont les policiers, suite à l'incident avec la balle, qui vous auraient conseillé de quitter Istanbul -,

- le contenu et la réalité des menaces lors de l'épisode des appels de phares – puisqu'ils n'auraient pas pu vous dire que vous étiez à Bolu, alors que, dans la seconde version, vous n'auriez pas encore déménagé à ce moment-là -, - et, donc, toute la chronologie des événements, dont la teneur des menaces, s'en suivant.

Le grand nombre d'incohérences et d'invéraisemblances tout au long votre récit, finit d'entamer la possibilité pour le CGRA d'établir la réalité d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

- **S'agissant de l'incident à proprement parler, c'est-à-dire le heurt entre vous et les policiers, le CGRA ne peut pas établir le fait que vous ayez subi la pression de vos autorités dans ce contexte.** Vous ne déposez aucun document à l'appui, alors même que vous déclarez avoir fait appel à un avocat, que l'affaire a été classée sans suite, avoir porté plainte deux fois, avoir fait intervenir des policiers à votre domicile pour une prise d'empreinte et avoir reçu des documents judiciaires à ce titre. Vous avez donc été invité à plusieurs reprises par l'officier de protection à livrer ces documents. Vous déclarez les avoir jetés, ce qui ne corrobore pas avec la volonté d'une personne cherchant à prouver les menaces faites à son encontre. Vous avez alors été invité à vous connecter à e-devlet – sans succès – afin de retrouver ces documents lors de l'entretien, mais aucun n'a été transmis (NEP 2 p.16 à 18).

- **Concernant vos persécuteurs, le CGRA constate un manque d'effort pour prouver leur identité et la réalité des menaces proférées, ainsi qu'une incohérence quant à votre impossibilité à le faire, alors même que certaines vous ont été faites sur les réseaux sociaux.** Vous déclarez avoir fait tomber dans l'eau votre téléphone en Bosnie, donc ne pas pouvoir montrer les messages reçus par sms. Vous avez néanmoins reçu des messages par WhatsApp (NEP 1 p.21) et les dernières menaces par Instagram. Il vous a alors été demandé de fournir ces messages, vous vous êtes engagé à essayer de le faire (NEP 1 p.21 et 22 ; NEP 2 p.8, 14 et 19) et ne les avez jamais transmis.

- **S'agissant du contexte de rupture définitive avec votre famille, vous restez très vague.** Lors de votre second entretien, vous dites qu'elle vous a renié lors d'une dispute suite à des injures contre la religion, mais vous déclarez y être allée en vacances ensuite (NEP 2 p.24 à 26). Vous dites également dans votre premier entretien, aller à Adiyaman une fois par mois (NEP 1 p.8) et dans votre second entretien vous restez très évasif sur vos retours, malgré des questions précises et répétées à ce sujet (NEP 2 p.11). Vous déclarez aussi que vos relations avec votre frère [M] se sont aujourd'hui améliorées (NEP 2 p.4 et 5)

- **Concernant votre impossibilité de vous installer ailleurs pour des raisons économiques – et non en raison de la crainte de vos persécuteurs -, cela est incohérent avec le niveau de menace décrit et ne permet pas d'établir le bien fondé de votre crainte.** (NEP 2 p.10 et 27).

- **S'agissant de votre contexte de vie, les mois précédents votre départ, il est, d'une part, empreint de dissonances entre vos deux entretiens et, d'autres part, incompatible avec la situation de quelqu'un qui craint pour sa vie.** Dans votre premier entretien, vous déclarez vivre 5 mois comme un fugitif (NEP 1 p.13) puis, dans le second avoir été salarié pendant 5 mois à Istanbul avant de partir (NEP 2 p.10). Même si vous restiez à l'atelier de votre patron tout le temps, le fait d'être salarié n'est pas en phase avec la vie d'une personne qui cherche à se cacher de ses persécuteurs. Vous attendez, par ailleurs, 1 an et demi avant de partir de Turquie, ce qui manque de cohérence si le niveau de menaces décrit avait effectivement été atteint. Confronté à ce fait, vous expliquez éteindre votre téléphone plusieurs mois (NEP 2 p.20), ce qui ne convainc pas le CGRA et ne peut être considéré comme une mesure de précaution nécessaire étant donné la crainte vous déclarez avoir pour votre vie.

Concernant le fait que votre mariage ait été annulé, le CGRA ne le remet en pas en question, mais, selon vos déclarations, l'incident avec la police et les personnes LGBT étant la seule cause de cette annulation (NEP 2 p.12) et cet incident ne pouvant pas être établi, le contexte de cette rupture ne peut

donc pas reposer sur celui-ci. De plus, vous déclarez ne pas avoir de crainte quant à l'annulation de ce mariage (NEP 2 p.13)

A la lumière de ce qui précède, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement menacé en Turquie.

Concernant le document présenté au CGRA à l'appui de la demande de protection internationale celui-ci n'est pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le CGRA. En effet, la copie de votre permis de conduire turc (Cf. Farde documents, pièce n° 1) atteste votre identité, nationalité et habilité à conduire. Ce document n'est pas remis en cause dans la présente décision mais ne permet pas d'inverser le constat qui précède.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure, non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »).

À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à

l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

4. *Fondation Institut Kurde de Paris, « Turquie: les opposants, militants et journalistes emprisonnés», 25 mars 2025, <https://www.institutkurde.org/info/depeches/turquie-les-opposants-militants-et-journalistes-emprisonnes-17894> ».*

3.2. Le dépôt de ce nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la « CEDH »), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « devoir de prudence », en ce que « la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

«- **A TITRE PRINCIPAL**, conférer la qualité de réfugié ;

- **A TITRE SUBSIDIAIRE** de lui accorder le statut de protection subsidiaire ;

- **A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE**, d'annuler la décision et renvoyer vers le CGRA; ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments

nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

6. Appréciation sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.2. Le requérant invoque en substance avoir été menacé par des personnes appartenant ou soutenant la congrégation d'Ismail Aga, en raison de son intervention dans une altercation entre des policiers en civil et des personnes appartenant à la communauté LGBT.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. Tout d'abord, la partie requérante conteste les contradictions relevées dans les déclarations du requérant en soulignant son état de santé lors de ses entretiens personnel, précisant que celui-ci n'était pas en état de mener une audition et en rappelant que la partie défenderesse a reconnu des besoins procéduraux dans son chef en raison de son état de somnolence lors de la fin de son premier entretien personnel.

Cependant, le Conseil observe que les contradictions relevées dans les déclarations du requérant portent sur des éléments essentiels de son récit, notamment sur l'identité de ses principaux persécuteurs ainsi que sur l'apparition des premières menaces dont il déclare avoir fait l'objet. Dès lors qu'il affirme avoir personnellement vécu ces événements et qu'il s'agit d'éléments centraux de son récit, le Conseil estime qu'il pouvait être attendu de sa part qu'il fournisse des déclarations cohérentes au cours de ses différents entretiens, et ce, malgré son état de somnolence lors de la fin de son premier entretien. Par ailleurs, le Conseil considère que cet état passager de somnolence, présenté comme résultant de difficultés financières, ne saurait justifier de telles contradictions ni permettre d'inférer l'existence de troubles de la mémoire. En effet, si le requérant a indiqué, lors de son premier entretien personnel, éprouver des difficultés à se remémorer certains éléments en raison de sa fatigue, cette seule circonstance ne permet pas d'établir l'existence de troubles de la mémoire. Par ailleurs, il ne produit aucun document médical ou psychologique de nature à attester d'une pathologie susceptible d'affecter sa mémoire ou le bon déroulement de son audition. En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a, avec pertinence, tenu compte de l'état de somnolence tant lors des entretiens personnels que dans l'analyse de la demande. Sur ce point, le Conseil souligne que l'état de somnolence du requérant n'est apparu que près de trois heures après le début de son premier entretien personnel et que l'officier de protection a indiqué au requérant « *Vous pouvez tout à fait dire que vous préférez continuer la prochaine fois. Cela n'impactera absolument pas la procédure et votre dossier* »¹. Malgré cette proposition, le requérant a décidé de poursuivre l'entretien. Le Conseil constate

¹ Notes de l'entretien personnel du 23 octobre 2024, p. 18

également que le requérant a eu la possibilité, entre ses entretiens, de transmettre les corrections qu'il estimait pertinentes et que son second entretien s'est déroulé sans difficulté particulière. En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucune explication convaincante afin de justifier les contradictions relevées dans les déclarations du requérant, contradictions qui sont pertinentes et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.5.2. Ensuite, la partie requérante avance que le délai prévu à l'article 31 de la directive 2013/32 du 26 juin 2013 a n'a pas été respecté par la partie défenderesse. Elle affirme en outre que l'ancienneté des faits invoqués doit être prise en considération et expliquerait les imprécisions relevées dans les déclarations de l'intéressé.

Cependant, le Conseil estime que l'ancienneté des faits ne saurait justifier les contradictions, les incohérences et les imprécisions relevées dans les déclarations du requérant, dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels de son récit, tels que l'identité de ses principaux persécuteurs, les menaces qu'il déclare avoir subies, ainsi que les problèmes allégués avec ses parents. Or, le Conseil constate que les contradictions, incohérences et imprécisions relevées dans les déclarations du requérant sont pertinentes et se vérifient à la lecture attentive du dossier administratif. Le Conseil estime en outre que ces incohérences ne peuvent qualifiées ni de « mineures » ni de « sans importance »².

S'agissant du non-respect du délai de six mois prévu à l'article 31.3 de la directive 2013/32, le Conseil constate que cette disposition est transposée en droit belge par l'article 57/6, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle cependant que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction spécifique. À cet égard, le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi qui a établi le libellé actuel de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 indiquent que : « *Les délais de traitement sont des délais d'ordre, dont le dépassement n'entraîne pas de sanctions* » (Loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., 2016-2017, n° 54-2548/001, p. 103).

En tout état de cause, le Conseil estime que l'extension, causée par le non-respect du délai précité, de la période séparant les faits invoqués des entretiens personnels du requérant ne permet pas d'expliquer les contradictions et incohérences relevées par la partie défenderesse.

6.5.3. Enfin, s'agissant des menaces alléguées à l'encontre du requérant, la partie requérante avance que celui-ci n'a jamais prétendu connaître l'identité des personnes à l'origine de celles-ci, qu'il a supprimé ses anciens réseaux sociaux afin de ne plus être en contact avec ses agresseurs et qu'il a, lors de son trajet vers la Belgique, perdu son téléphone, de sorte qu'il n'est plus en possession des messages de menace qu'il affirme avoir reçus.

Cependant, le Conseil observe qu'il est reproché au requérant, d'une part, de s'être contredit en déclarant, lors de son premier entretien personnel, que la police l'aurait directement menacé, alors que, lors de son second entretien, il a indiqué que celle-ci aurait transmis son numéro de téléphone à un groupe d'extrémistes afin que ces derniers le menacent. D'autre part, il lui est reproché de ne produire aucun élément de preuve de nature à attester de l'identité de ses persécuteurs ni des menaces dont il aurait fait l'objet, et ce malgré ses déclarations selon lesquelles il aurait déposé deux plaintes officielles auprès de ses autorités nationales. Il lui est également fait grief de ne pas avoir transmis certains messages de menace dont il affirme être toujours en possession, alors même qu'il avait indiqué vouloir les communiquer à la partie défenderesse. Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces éléments entachent la crédibilité de son récit. Or, en se limitant à une telle argumentation, la partie requérante n'avance aucune explication convaincante de nature à remettre en cause ces éléments, que le Conseil estime pertinents et qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6.5.4. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucune argumentation de nature à renverser le sens de la décision attaquée, ni à établir la crédibilité du récit et des craintes du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.5. S'agissant des informations générales citées et annexées à la requête, il y a lieu de relever qu'aucune ne cite ni n'évoque la situation personnelle du requérant, de sorte qu'elles manquent de pertinence pour établir les craintes que ce dernier invoque.

6.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute

² Requête, p.8

est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres a), b), et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.8. Au vu des développements *supra*, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Appréciation sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine du requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

G. MARCHAND, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

G. MARCHAND

S. SEGHIN